



AVIS PUBLIC

**ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER
DE LA MUNICIPALITÉ**

**RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES NUMÉRO 2464**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 13 septembre 2021 sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 13 septembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 2464 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales relativement à la construction de nouveaux bâtiments industriels reliés à l'électrification des transports, sur une partie du secteur aéroportuaire.

Le présent règlement a pour objet d'accorder une aide financière et d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières générales et de taxes foncières spéciales, pour la construction de nouveaux bâtiments industriels concernant :

- l'industrie manufacturière;
- le transport par véhicule moteur;
- un centre d'essai pour le transport;
- un centre de recherche;
- un service de recherche, de développement et d'essais,

reliés obligatoirement à l'électrification des transports et situés sur une partie du secteur aéroportuaire à l'ouest du tracé de l'autoroute 13 projetée.

Le crédit de taxes foncières générales et spéciales a pour effet de compenser :

- a) 100 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période de douze (12) mois à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur (année 1) ainsi que 100 % du droit de mutation;
- b) 100 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de quarante-huit (48) mois de la période mentionnée à l'alinéa a) (années 2 à 5);
- c) 75 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa b) (année 6);
- d) 60 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa c) (année 7);
- e) 45 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa d) (année 8);
- f) 30 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa e) (année 9);
- g) 15 % de taxes foncières générales et spéciales, basé sur la valeur du bâtiment pour une période additionnelle de douze (12) mois de la période mentionnée à l'alinéa f) (année 10).

Le crédit peut être accordé qu'en autant que le requérant ne bénéficie pas d'autre programme d'aide de la Municipalité. Dans le cas où cette situation est présente, le requérant doit faire le choix du programme applicable.

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme est de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) pris à même le fonds des activités financières de la Municipalité.

Le programme d'aide relié à l'électrification des transports est établi pour une période de dix (10) ans.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Toute personne habile à voter doit OBLIGATOIREMENT s'identifier auprès de la greffière, ou son représentant, malgré toute disposition inconciliable, par une des pièces d'identité suivantes, en vertu de l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 4 au 8 octobre 2021, au bureau du greffe situé à l'Hôtel de Ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur Sainte-Monique, Mirabel.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille neuf cent quatre (3 904). Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la même date et au même endroit.

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, aux heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

PERSONNE HABILE À VOTER :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021;
 - Être domiciliée dans la municipalité et être domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 septembre 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Mirabel, ce 22 septembre 2021

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate